COMMISSION DE DROIT PUBLIC
DU BARREAU DE BRUXELLES

1ÈRE ANNÉE, N°1
7 FÉVRIER 2007

Responsable de la rédaction :
Me Jean-Paul Lagasse
(avocats41@skynet.be)

Editeur responsable :
Me Bernard Renson
Av. de la Chasse, 132
1040 Bruxelles
Messagerie : renson@renson-lex.be

PUBLICUM

Lettre d'information de la commission de droit public du barreau de Bruxelles

LE MOT DU BÂTONNIER

Mes chers Confrères,

La commission de droit public du Barreau de Bruxelles, mise en place à l'initiative du bâtonnier CRUYPLANTS en septembre 2002, en est à sa cinquième année de fonctionnement. Elle est actuellement présidée par Maître Bernard Renson et composée actuellement de Maître Jean-Paul Lagasse, secrétaire, Maître François Masquelin, vice-président et membre du conseil de l'Ordre, Maîtres Jean Bourtembourg, Benoît Cambier, Eric Gillet, Frédéric Gosselin, Jean-Michel Jottrand, Michel Kaiser, Dominique Lagasse, Xavier Leurquin, Philippe Levert, Bruno Lombaert, France Maussion, Jean-Marc Picard, Jérôme Sohier, François Tulkens et Alain Verriest.

La commission émet des avis ou propositions et établit des rapports soit à la demande du bâtonnier soit d'initiative dans les matières relevant de sa spécialisation. Des membres de la commission sont par ailleurs régulièrement invités à participer aux travaux de la commission "juridictions administratives" de l'O.B.F.G.

Ces deux dernières années, la commission de droit public a plus particulièrement traité de propositions de loi en rapport avec l'éventuelle scission de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le projet de loi relatif à la réforme du Conseil d'Etat et à la création d'un Conseil du contentieux des étrangers et s'est prononcée à propos de points plus particuliers tels que l'arriéré judiciaire au Conseil d'Etat, la confidentialité des consultations adressées par des avocats à des autorités publiques mais pouvant figurer dans des dossiers en principe soumis à la publicité de l'administration, certaines questions d'incompatibilité ainsi que des questions d'organisation pratique au Conseil d'Etat.

En association avec l'O.B.F.G., la commission soutient les actions actuellement menées auprès des tribunaux judiciaires à l'encontre de l'Etat belge en vue d'obtenir la condamnation de celui-ci à réparer le dommage subi par des requérants au Conseil d'Etat victimes d'un délai déraisonnable mis à traiter leur cause et au travers de ces condamnations, d'obtenir de l'Etat l'adoption de mesures concrètes de nature à mettre définitivement fin à l'arriéré judiciaire.

Franchissant une étape supplémentaire, la commission de droit public entend aujourd'hui diffuser une lettre trimestrielle d'informations de manière à informer tous les avocats sur ses travaux, à leur transmettre des informations pratiques intéressant les procédures devant le Conseil d'Etat et la Cour d'Arbitrage, et à susciter réflexions et débats en permettant à ceux qui le souhaitent de faire valoir leur expérience et leurs points de vue.

Cette initiative, heureuse s'il en est, témoigne de la volonté du barreau de Bruxelles de renforcer sa présence et son influence dans un secteur d'activités – le droit administratif et le droit public – dont l'importance ne fait que s'amplifier de jour en jour.

J'espère qu'elle vous sera utile et vous aidera dans votre pratique quotidienne.

Robert DE BAERDEMAEKER
Bâtonnier

DANS CE NUMÉRO :

LE MOT DU BÂTONNIER : 1

THÈMES ABORDÉS ACTUELLEMENT PAR LA COMMISSION 2

LA SUPPRESSION DES TIMBRES FISCAUX ET LE CONSEIL D'ETAT 2

JURISPRUDENCE 4

LE POINT QUANT AUX RECOURS ABUSIFS EN DROIT DES ÉTRANGERS 5

NOUVELLES BRÈVES - ANNONCES 6

THÈMES ABORDÉS ACTUELLEMENT PAR LA COMMISSION

La commission poursuit actuellement le dialogue entamé avec le Conseil d'Etat afin de résoudre des difficultés pratiques régulièrement rencontrées par les praticiens ou des magistrats de l'Auditorat ou du Siège avec des membres du Barreau.

La commission œuvre pour le moment à l'établissement d'un dialogue identique avec la Cour d'arbitrage. A l'occasion de son assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 17 mars 2006, outre un rapport d'activités de la commission pendant les 24 mois écoulés, deux exposés en rapport avec le Conseil d'Etat et les procédures menées auprès de cette juridiction ont été présentés.

L'intention de la commission est de tenir chaque année une assemblée générale au cours de laquelle un thème particulier en rapport avec ses missions et sa spécialisation sera développé par certains de ses membres.

LA SUPPRESSION DES TIMBRES FISCAUX : UN MAGNIFIQUE EXEMPLE DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE COMPLÈTEMENT LOUPÉE, EN TOUT CAS POUR LES REQUÉRANTS AU CONSEIL D'ETAT…

Constatant que l'utilisation du timbre fiscal causait de "*nombreuses tracasseries administratives*", le gouvernement a décidé de le supprimer depuis le 1er janvier 2007, et de le remplacer "*par des moyens de paiement contemporains*"[1].

Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette belle déclaration de principe se situe aux antipodes des conséquences pratiques de cette nouvelle réglementation, qui concerne bien entendu tout requérant au Conseil d'Etat.

Fidèle à la tradition, le gouvernement avait sollicité l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans l'urgence, ce qui n'a pas empêché cette dernière d'émettre de sérieuses objections quant à la régularité du projet d'arrêté royal qui lui était soumis, notamment parce que les modifications envisagées relatives à la procédure devant le Conseil d'Etat devaient faire l'objet d'un arrêté royal distinct. Cette objection n'a malheureusement pas été suivie par le pouvoir exécutif…

Dorénavant, selon le Rapport au Roi, le paiement des droits pour introduire une requête au Conseil d'Etat pourra se faire soit par des moyens de paiement électroniques "*à partir du moment que cette possibilité est mise en place*" (sic), soit par versement ou virement préalable au compte du bureau d'enregistrement avec compétences spéciales, Bruxelles VI, étant entendu qu'une preuve de paiement datée doit être annexée à la requête.

---

1 Rapport au Roi précédant l'A.R. du 21 décembre 2006 transformant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre en arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers, abrogeant l'arrêté du Régent relatif à l'exécution du Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications à des arrêtés d'exécution, *M.B.*, 29 décembre 2006, 6ième éd., p. 75.966.

La date à laquelle les paiements électroniques seront considérés comme "mis en place" demeure un mystère… Cette précision expresse dans le rapport au Roi laisse cependant entendre que les moyens de paiements "*contemporains*" et "*modernes*" invoqués par le gouvernement pour justifier cette nouvelle réglementation, ne semblent pas rencontrés par les moyens de paiement électroniques que nous utilisons tous au quotidien depuis plusieurs années…

Vraisemblablement tout aussi embarrassé que les plaideurs par ces nouvelles dispositions, le Conseil d'Etat a publié, sous la signature de son Premier Président, une note du 31 décembre 2006 concernant la suppression des timbres, disponible au greffe, dont il ressort que concrètement :

- il est "*vivement recommandé*" de payer les droits temporairement par l'apposition de timbres (toujours en circulation) ;
- ou par versement préalable sur le compte n° 679-2003161-14, BE94 6792 0031 6114 (IBAN ccp) du sixième bureau d'enregistrement de Bruxelles, rue de la Régence 54 à 1000 Bruxelles, tél. : 02/510.95.20, fax : 02/510.93.01, ouvert de 8h00 à 12h00 ; l'original de la preuve du versement doit être agrafé sur l'acte introductif d'instance, et cette preuve doit être revêtue "*de la signature d'un employé responsable de l'organisme financier*";
- un formulaire de virement même cacheté par l'organisme financier n'apporte pas la preuve du virement, et implique que l'affaire ne peut pas être enrôlée ;

les autres modes de paiement, notamment électroniques, sont, en l'état, exclus ;

Voilà comment, grâce à la volonté du pouvoir exécutif de lutter contre les tracasseries administratives en offrant aux justiciables des moyens de paiement modernes, un passage préalable par notre agence bancaire constituera désormais un détour obligé avant toute introduction d'une requête au Conseil d'Etat.

Peut-être faut-il y voir une mesure d'intérêt général visant à lutter contre le cocooning et à doper les échanges humains dans le cadre des transactions financières, les virements électroniques réalisés face à un écran anonyme étant finalement bien peu pratiques pour les plaideurs qui, après tout, n'ont que cela à faire…

Frédéric GOSSELIN

---

2 Avis de la section de législation n° 41.878/2 du 14 décembre 2006, *M.B.*, 29 décembre 2006, 6ième éd., p. 75.972, spéc. p. 75.975

3 Rapport précité, *M.B.*, 29 décembre 2006, 6ième éd., p. 75.970

JURISPRUDENCE

La Cour d'arbitrage s'est prononcée en son arrêt n°124/2006 du 28 juillet 2006 sur une question préjudicielle qui lui était posée par le Conseil d'Etat en rapport avec l'obligation de "timbrer" au moyen de timbres fiscaux des recours en suspension et/ou annulation introduits auprès du Conseil d'Etat, ce timbrage étant prévu à peine d'irrecevabilité.

Par l'arrêt précité, la Cour d'arbitrage, tout en estimant que la délégation au Roi par le législateur de la compétence de fixer les tarifs des frais et dépens ainsi que les droits de timbres et d'enregistrement (art. 30, § 1er, al. 2, 3ème phrase des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat) ne lui paraît pas compatible avec l'article 170 § 1er de la Constitution dès lors que cette délégation porte sur les éléments essentiels d'un impôt alors que l'article 170 § 1er de la Constitution réserve la compétence de la matière fiscale au seul législateur, a estimé devoir répondre négativement à la question portant sur l'éventuelle violation par l'article 30 § 1er, al. 2, 3ème phrase des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat des articles 10, 11 et 170 de la Constitution pour les motifs suivants :

"*B.9. Le législateur a estimé devoir déléguer au Roi la compétence de fixer la procédure à suivre devant la section d'administration du Conseil d'Etat (article 30, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées le 12 janvier 1973) et celle de fixer "les tarifs des frais et dépens, ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement" (article 30, § 1er, alinéa 2, troisième phrase).*

Cette dernière délégation ne paraît pas compatible avec l'article 170, § 1er, de la Constitution puisqu'elle porte sur les éléments essentiels d'un impôt.

B.10.1. Toutefois, l'article 160, alinéa 1er, de la Constitution dispose :

"Il y a pour toute la Belgique un Conseil d'Etat, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi. Toutefois, la loi peut attribuer au Roi le pouvoir de régler la procédure conformément aux principes qu'elle fixe".

B.10.2. La deuxième phrase de cette disposition vise à maintenir la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, telle qu'elle était prévue par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en vigueur lors de la publication, le 29 juin 1993, de l'article 160 de la Constitution. Elle confirme qu'il appartient au législateur de déterminer les prescriptions fondamentales de la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et au Roi de préciser les règles de procédure (Doc. parl., Chambre, 1992-1993, n° 831/1, pp. 2-3, 4; ibid., n° 831/3, p. 3).

Il a été observé, lors de cette révision constitutionnelle, que la circonstance que, depuis la création du Conseil d'Etat, la procédure était réglée par le Roi n'avait pas porté atteinte aux droits des justiciables (ibid., no 831/3, pp. 4 et 7).

La seconde phrase de la disposition constitutionnelle précitée concerne les matières qui pouvaient être réglées par le Roi en vertu des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, telles qu'elles étaient alors en vigueur (ibid., no 831/3, pp. 5 et 7; Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, no 100-48/2o, p. 3).

Le Constituant a, dès lors, établi la constitutionnalité de la délégation au Roi en vertu de laquelle a été pris l'article 70, § 1er, 2o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, tel qu'il était en vigueur à l'époque.

La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une option du Constituant.

B.10.3. Il s'ensuit que la délégation accordée au Roi par la troisième phrase de l'article 30, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 a pour fondement juridique l'article 160, alinéa 1er, de la Constitution et ne saurait dès lors violer les articles 10, 11 et 170 de celle-ci."

Un recours non revêtu des timbres fiscaux dans le délai fixé par le règlement général de procédure reste irrecevable

LE POINT QUANT AUX "RECOURS ABUSIFS" - APPLICATION AU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Le Conseil d'Etat s'est plaint à plusieurs reprises d'avoir été saisi de recours considérés par lui comme abusifs au motif que l'avocat savait ou devait savoir que ses recours étaient voués à un échec certain.

La commission de droit public, saisie du problème par le Bâtonnier, a émis un avis qui a été suivi d'une décision prise par le Conseil de l'Ordre les 10 et 17 février 2004 et dont le contenu mérite d'être rappelé :

La question qui se pose est la suivante : lorsqu'il permet au client de bénéficier à la fois de l'aide sociale et d'un sursis à l'expulsion, l'introduction d'un recours contre une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides refusant la qualité de réfugié est-elle susceptible de constituer un manquement aux règles de la profession si l'avocat doit savoir que ce recours est voué à l'échec ?

Les principes sont connus :

- l'avocat prête serment de ne défendre aucune cause qu'il ne croit juste en son âme et conscience. Traditionnellement, l'on entend par cause juste celle qui est sérieusement défendable (Edmond Picard), celle qui peut être présentée de bonne foi et débattue à l'aide de moyens scrupuleux par un homme d'honneur (Théo Collignon) ;
- l'indépendance dont doit faire preuve l'avocat, notamment à l'égard de la demande de son client, est d'intérêt social. La profession est organisée en raison d'un service public qu'elle remplit, à savoir l'administration de la justice (Cass. 19.12.1991) ;

Sachant que l'engagement d'une telle procédure emporte notamment le risque pour le client de se voir appliquer l'amende prévue par l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour recours manifestement abusif, il appartient d'abord à l'avocat d'éclairer, de préférence par écrit, son client sur les chances de succès et sur les conséquences de la procédure envisagée.

Il appartient à l'avocat d'éclairer son client sur les chances de succès et sur les conséquences de la procédure envisagée

Notamment, des considérations humanitaires, l'espérance d'une régularisation et les effets juridiques liés à l'engagement du recours peuvent justifier qu'il soit introduit, indépendamment de ses chances d'aboutir. Dans le cadre de la défense de la cause de son client, il appartient à l'avocat d'apprécier en conscience s'il doit prêter son concours à l'engagement d'une telle procédure. Sa responsabilité professionnelle peut être engagée et il peut être sanctionné, soit sur le plan disciplinaire, soit dans le cadre du contrôle de la qualité des prestations effectuées au bureau d'aide juridique, lorsque ce faisant, il manque aux devoirs d'indépendance, de loyauté ou de délicatesse.

Il ne peut être admis, par exemple, qu'il ne cherche que la satisfaction de ses intérêts personnels en justifiant des recours dits "de pure forme" ou en multipliant des prestations injustifiées à la seule fin de se voir octroyer des honoraires ou des indemnités dans le cadre de l'aide juridique.

Les mêmes principes doivent bien entendu guider l'avocat dans le cadre des procédures introduites auprès du nouveau Conseil du Contentieux pour les étrangers.

Si la défense des étrangers est un combat que nous savons tous difficile et dans le cadre duquel l'Ordre a toujours soutenu les avocats qui le pratiquent loyalement, des abus, notamment par ignorance de la procédure, voire même au mépris des intérêts des étrangers intéressés, ont conduit le B.A.J. à la diminution, voire à la suppression des points pour certains actes de procédure s'avérant être sans utilité et même à suggérer des instructions disciplinaires.

NOUVELLES BRÈVES

Des membres de la commission ont été invités à exposer le 17 octobre 2006 aux membres du Conseil de l'Ordre le contenu des propositions de loi relatives à la scission de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et leurs conséquences tant pour les justiciables concernés que pour les avocats et Barreaux concernés.

Ils ont également rappelé les suggestions formulées par l'O.B.F.G., à l'initiative du Barreau de Bruxelles, quant à un éventuel dédoublement juridictionnel des tribunaux de première instance à Bruxelles, proposition susceptible de respecter à la fois les droits des justiciables et de contribuer à la résorption de l'arriéré judiciaire.

COLLOQUES

⇒ Les sanctions administratives
le 22 février 2007 aux Auditoires Montesquieu, Place Montesquieu, 2
1348 Louvain-la-Neuve
Contact : Madame Hougardy : 010/47 47 05 – Fax. : 010/47 47 01
Tous les détails : http://www.drt.ucl.ac.be/Events/PUBL220207.pdf

⇒ La responsabilité civile des magistrats
Le 15 février 2007 à l'auditoire Sud 18, Place Croix du Sud
1348 Louvain-la-Neuve
Contact : Collège Thomas More Tél. : 010/45.58.83 – Fax : 010/45.05.81
Tous les détails : http://www.csj.be/doc/2007-023-068-F.pdf

Vous avez des **questions** à poser ou des **suggestions** à formuler ?

Merci de les communiquer au Président de la commission, Maître Bernard Renson :
renson@renson-lex.be